

LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Foire Aux Questions

1. NBI encadrement service administratif

Il s'agit de tenir compte à la fois des sujétions liées à un poste d'encadrement et du niveau de technicité requis par certains secteurs d'activités (ces activités recourent la **spécialité administration générale**).

Le bénéfice d'une NBI est lié aux fonctions relevant des missions **du cadre d'emplois** des agents concernés (*jurisprudence du Conseil d'État du 26 mai 2008, commune de Porto-Vecchio*).

Le bénéfice de la NBI est lié non à la nature administrative de la fonction exercée par le cadre, mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement (*jurisprudence du Conseil d'Etat du 26 avril 2013, n° 352683*).

Notion d'encadrement :

Il n'y a pas de mention d'un effectif minimal à encadrer toutefois un agent qui assurerait seul la gestion d'un service nécessitant une technicité particulière, simplement aidé par un autre agent, ne peut être bénéficiaire de cette NBI.

☞ *QE Assemblée nationale n° 11267 du 17 août 1998*

☞ *QE Assemblée nationale n° 6701 du 12 février 2008*

Technicité :

La technicité intervient dans un seul ou plusieurs des domaines cités.

Une réponse ministérielle apporte quelques éléments d'appréciation (*QE n° 6701, JOAN 12 février 2008*) :

«Sur la notion même «d'encadrement d'un service», les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales pourront utiliser la méthode du faisceau d'indices, afin d'éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision.

Seront ainsi prises en compte :

Les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, étant entendu que **les collaborateurs doivent mobiliser des savoir-faire requérant la technicité au titre de laquelle l'encadrant bénéficie d'une bonification indiciaire**.

Les fonctions d'accueil ou de secrétariat, réalisées à titre exclusif, ne sauraient en conséquence rentrer dans le champ d'application de la mesure, la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service.

Le juge administratif a noté qu'en cas de litige relatif à une attribution, l'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public peut constituer un élément d'appréciation du positionnement hiérarchique de l'agent, ce document ne revêtant pas un caractère purement prospectif (*CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256*)».

2. NBI fonctions d'accueil à titre principal

Les bénéficiaires sont les agents des régions, des départements, **des communes de plus de 5 000 habitants** et leurs établissements publics en relevant, du CNFPT, des centres de gestion et des OPHLM.

Fonctions d'accueil à titre principal :

La formule «à titre principal» recouvre l'idée que les bénéficiaires de la NBI **doivent consacrer plus de 50 %** de leur temps de travail à la fonction d'accueil donnant lieu à l'attribution de cet avantage indiciaire :

- ☛ la notion d'accueil du public recouvre les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité, comme par exemple les emplois de guichet, et non pas une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers ;
- ☛ il peut s'agir de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par les agents affectés dans les standards téléphoniques ou encore une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités ;
- ☛ l'accueil du public peut ainsi être un élément indispensable au traitement d'un dossier (état-civil, aide sociale...) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administratives ;
- ☛ l'exercice de la fonction d'accueil ne représente une sujexion particulière que lorsque les agents concernés ont des contacts directs, fréquents et permanents constituant l'essentiel de leur activité ;
- ☛ les fonctions d'accueil s'apprécient au regard des heures d'ouverture au public du service, de l'affection précise de l'agent aux fonctions d'accueil du public et du temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

☞ CE n° 301494 du 28 janvier 2009

☞ CE n° 284380 du 4 juin 2007

☞ QE Assemblée Nationale n° 80286 du 5 avril 2011

☞ QE Assemblée Nationale n°11551 du 19 février 2008

La NBI fonction d'accueil ne peut être attribuée à un agent occupant une activité de bureau qui ne donne lieu qu'épisodiquement à l'accueil d'usager pour le traitement de dossier ou l'accomplissement de démarches administratives.

☞ QE Assemblée Nationale n° 43179 du 25 novembre 1996

3. NBI fonctions polyvalentes (tâches techniques)

NBI fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.

Cette NBI ne requiert pas que la totalité des tâches citées soient nécessairement exercées par l'agent.

Les bénéficiaires sont des agents spécialisés ou non, amenés à assumer des tâches très variées, non complémentaires du métiers de base pour ceux qui ont une spécialisation, et relevant des divers domaines d'intervention prévus par le cadre d'emplois auquel ils appartiennent.

☞ *QE Sénat n° 00997 du 9 octobre 1997*

En cas de contentieux, le juge administratif détermine, au cas par cas, au vu des fonctions exercées par les agents, si celles-ci sont éligibles à la NBI. A cet effet, il fait appel, le cas échéant, à un faisceau d'indices, en s'attachant notamment à vérifier si les fonctions exercées par l'agent correspondent à celles de son cadre d'emplois. Le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévoit la possibilité d'exercer, notamment, des tâches techniques d'exécution dans les différents domaines relevant de la compétence des collectivités locales, de nettoiement, de désinfection ou la conduite de véhicules.

☞ *QE Assemblée Nationale n° 122505 du 6 mars 2012*

4. NBI fonctions de régisseurs

L'attribution de la NBI est fonction du «**montant mensuel de la régie**» (Régie de 3 000 à 18 000 € : 15 points - Régie supérieure à 18 000 € : 20 points).

Détermination du montant mensuel :

- ☞ Régie de recettes ⇒ montant moyen des recettes encaissées mensuellement ;
- ☞ Régie d'avances ⇒ montant maximum de l'avance qui peut être consentie au régisseur et qui figure dans l'acte constitutif de la régie ;
- ☞ Régie d'avances et de recettes ⇒ montant maximum de l'avance consentie cumulé au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.
- ☞ Régie saisonnière ⇒ la NBI n'est octroyée que pour la période où la fonction de régisseur a été assurée par l'agent (*DGCL-FTP3-1997/n° 304/DEP-lettre non publiée et rép. QE n° 9926 du 9 février 1998, JOAN du 6 avril 1998*).
- ☞ Pluralité de régie ⇒ lorsqu'un régisseur est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies pour déterminer le nombre de points de NBI.

La N.B.I. est cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs prévue par l'arrêté du 28 mai 1993.

5. Seuil démographique

Calcul seuil démographique d'une collectivité :

La population de référence à prendre en compte est la population totale issue de la somme de la population municipale et de la population comptée à part.

☞ *QE Sénat n° 17055 du 5 mai 2011*

☞ *Articles R2151-1 et 2 du CGCT*

Changement de strate démographique suite au recensement de la population

L'agent bénéficiaire de la NBI la conserve pendant la durée où il continue au sein de la même collectivité à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

☞ *Article 2 du décret n° 2006-779*